

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

**Décret 1380-2009**, 21 décembre 2009

**Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24)**  
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 159 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 46, dans la mesure où il abroge l'article 89 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquelles entreront en vigueur trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 46, et de celles des articles 52 à 55, 110 à 112, 121, 135, 137 à 141, 146, 147 et 153, entrées en vigueur le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1211-99 du 27 octobre 1999, l'article 169.2 de la Loi sur les mines, à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup>, édicté par l'article 82 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1041-2000 du 30 août 2000, les dispositions de l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public, sont entrées en vigueur le 22 novembre 2000, à l'exception de celles qui abrogent l'article 89 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquelles sont entrées en vigueur le 22 novembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 janvier 2010 la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1, de l'article 2, des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 3, des articles 71 à 74, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 75, des articles 76 à 81, de l'article 82 dans la mesure où il édicte l'article 169.1 et le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 169.2, des articles 83 à 101, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 102, de l'article 103 à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à

un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure, de l'article 104, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 113, de l'article 115, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 117, de l'article 123, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 127, des paragraphes 2<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 128, du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 128 à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter la saumure et des articles 131, 132 et 154 à 157 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit fixée au 21 janvier 2010 la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1, de l'article 2, des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 3, des articles 71 à 74, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 75, des articles 76 à 81, de l'article 82 dans la mesure où il édicte l'article 169.1 et le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 169.2, des articles 83 à 101, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 102, de l'article 103 à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure, de l'article 104, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 113, de l'article 115, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 117, de l'article 123, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 127, des paragraphes 2<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 128, du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 128 à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter la saumure et des articles 131, 132 et 154 à 157 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52954